



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2022 – 38 du 10 janvier 2022

mettant en demeure la société SCL de satisfaire aux obligations de remise en état du site et de renouvellement des garanties financières pour la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Varnéville (55300)

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-1495 du 9 juillet 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n°2003-268 du 11 février 2003, autorisant la société SCL à exploiter sur le territoire de la commune de Varnéville, une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires pour une durée de 20 ans ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est du 2 juin 2021 adressée à la société SCL, relatif au renouvellement des garanties financières pour la carrière susvisée ;

Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, consignés dans son rapport à la préfète de la Meuse, référencé DT/215-2021 du 7 décembre 2021 ;

Vu la procédure contradictoire engagée par courrier recommandé avec accusé de réception le 13 décembre 2021, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, accordant un délai de 15 jours à l'exploitant pour formuler ses observations auprès de la préfète de la Meuse ;

.../...

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 15 décembre 2021 et par courrier du 21 décembre 2021 ;

Considérant que la société SCL ne respecte pas les dispositions imposées par l'article 11.2 (11.2.1 et suivants) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2001-1495 du 9 juillet 2001 modifié, puisque la remise en état du site n'est absolument pas finalisée à l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la société SCL ne respecte pas les dispositions imposées par l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2001-1495 du 9 juillet 2001 modifié relatif au renouvellement des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Considérant que la société SCL n'a pas répondu aux rappels formulés par l'autorité administrative, notamment au courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est du 2 juin 2021 pour obtenir la fourniture d'un nouvel acte de cautionnement des garanties financières attachées à l'autorisation d'exploiter cette carrière ;

Considérant que l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières de la carrière de Varnéville est arrivé à échéance le 9 juillet 2021 ;

Considérant qu'en l'absence de ces garanties financières, qui s'élèvent à 326 506 €, le réaménagement de la carrière de Varnéville ne peut être garanti ;

Considérant que l'absence de réalisation du réaménagement de la carrière et l'absence de renouvellement des garanties financières attachées à l'autorisation d'exploiter sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ de la mise en demeure

La société SCL, dont le siège social est situé : Zone Industrielle – Avenue des Érables – BP. 30 099 – HEILLECOURT Cédex (54 183), est mise en demeure pour la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Varnéville (55300), de respecter, dans les délais fixés, les dispositions suivantes :

– **sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'obligation de constitution de garanties financières fixée par l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral n°2001-1495 du 9 juillet 2001 modifié, en transmettant à la préfète de la Meuse, un acte de cautionnement solidaire couvrant la dernière période d'exploitation de la carrière jusqu'à l'achèvement complet des travaux de remise en état du site ;

– **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'obligation de remise en état de la carrière, telle qu'elle est définie par l'article 11.2 (11.2.1 et suivants) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2001-1495 du 9 juillet 2001 modifié.

Article 2 : Procédure administrative

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54 036 NANCY Cédex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° : par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 4 : Information des tiers

L'arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture et l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à titre de notification à la société SCL et, pour information, au maire de Varnéville ainsi qu'à la sous-préfète de Commercy.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

